Commune
de
Préverenges

RÈGLEMENT SUR L'ACQUISITTION ET LA PERTE DE LA BOURGEOISIE DE PRÉVERENGES

COMMUNE DE PREVERENGES

REGLEMENT SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA BOURGEOISIE DE PREVERENGES

Le Conseil communal de Préverenges

- vu la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN) sur la nationalité,
- vu la loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004 (LDCV),
- vu la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC).

adopte :

Champ d'application

Art. 1 - Les dispositions qui suivent régissent la procédure d'examen, par la Municipalité, des candidatures à la bourgeoisie de la Commune de Préverenges soumises à la loi sur le droit de cité vaudois.

Commission des naturalisations

Art. 2 - La Municipalité peut nommer une commission des naturalisations (ci-après : la commission) chargée de procéder à l'audition du candidat.

Cette commission doit alors être composée de représentants du Conseil communal.

La commission est financée par le budget selon les modalités fixées par la Municipalité.

La commission procède à l'audition, en présence d'un membre de la Municipalité au moins. Ce dernier préside l'audition.

La commission remet un préavis écrit, détaillé et motivé à la Municipalité qui décide.

Conditions

Art. 3 - Le candidat doit :

- remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixées par le droit fédéral,
- remplir les conditions fixées par le droit cantonal, en particulier les conditions de résidence et d'intégration.

Durée de résidence à Préverenges

Art. 4 - La durée de résidence pour l'octroi de la bourgeoisie de Préverenges est de deux ans.

Le candidat doit être domicilié à Préverenges au moment de la demande.

S'il n'y est pas domicilié, il doit avoir résidé auparavant à Préverenges durant deux ans au moins.

La dérogation à l'obligation de domicile à Préverenges est en principe refusée si le candidat remplit les conditions de durée de résidence dans la commune vaudoise où il est domicilié au moment de sa demande.

La dérogation à l'obligation de domicile peut aussi être accordée si le candidat a un membre de sa famille originaire de Préverenges ou peut faire valoir des motifs dignes d'intérêt.

La question de la dérogation à l'obligation du domicile à Préverenges est soumise à la Municipalité qui se prononce préalablement à l'enquête.

Dépôt de la candidature

Art. 5 - Les candidatures à la bourgeoisie de Préverenges sont déposées au Greffe municipal qui vérifie que toutes les pièces requises sont produites et que les conditions formelles, notamment de résidence, sont remplies.

La candidature n'est réputée déposée qu'à la date où le dossier de candidature est complet.

Enquête de police ou administrative

Art. 6 - Une fois le dossier complet, la demande de naturalisation est transmise à l'administration communale pour l'établissement du rapport d'enquête sur le candidat et les membres de sa famille inclus dans la demande.

Lorsque le candidat est domicilié dans une autre commune, le rapport est demandé à cette dernière.

Pour les procédures de naturalisation facilitée, il suffit en principe au candidat de remplir le questionnaire et la déclaration sur l'honneur fournis par le Département cantonal. Dans ces cas, la Municipalité ne peut requérir un rapport d'enquête que si les présomptions d'intégration ou toute autre condition n'apparaissent pas comme présumées remplies.

Emolument

Art. 7 - La commune peut percevoir un émolument conformément à l'arrêté cantonal fixant les émoluments administratifs des communes.

L'émolument est encaissé préalablement à la décision de la Municipalité.

En cas de rejet ou de retrait de la demande, l'émolument n'est pas remboursé.

Audition

Art. 8 - Le rapport d'enquête étant établi, la Municipalité entend, ou fait entendre par la commission si celle-ci a été nommée, le candidat sur son aptitude à la naturalisation, ainsi que les membres de la famille compris dans la demande, dès l'âge de 16 ans révolus.

Le candidat est convoqué à l'audition par écrit par la Municipalité deux semaines au moins avant la date prévue pour l'audition. Ce délai ne s'applique pas en cas de report de la date d'audition à la demande du candidat.

Lorsque le candidat ne donne pas suite à deux reprises et sans juste motif préalable, à la convocation à l'audition, la Municipalité peut rejeter la demande puis communiquer sa décision par écrit.

Décision municipale

Art. 9 - La décision de la Municipalité est motivée et porte sur l'intégration du candidat à la Suisse, aux communautés vaudoise et préverengeoise notamment par :

a) sa connaissance de la langue française,
b) sa connaissance du pays, du Canton de Vaud et de la Commune de Préverenges,
c) sa connaissance des institutions suisses, cantonales et communales, ainsi que des instruments lui permettant d'exercer ses droits de vote et d'éligibilité, en faisant la démonstration de bonnes connaissances en matière de droits civiques,
d) sa connaissance des habitants et de leurs mœurs et coutumes,
e) son intégration socioprofessionnelle,
f) sa bonne réputation et son respect de l'ordre juridique sur le territoire de la commune.

Décision d'octroi de la bourgeoisie – réserves

Art. 10 - Si la Municipalité estime que les conditions d'octroi de la bourgeoisie sont remplies, elle rend une décision favorable. Cette décision réserve nécessairement l'octroi du droit de cité cantonal et la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation ; elle réserve aussi les faits dont l'autorité communale ne peut pas avoir connaissance et touchant au respect par le candidat de l'ordre juridique suisse et de ses obligations publiques en raison de l'inaccessibilité de certaines données (dossiers de police judiciaire et dossiers fiscaux notamment) à l'autorité municipale.

Le dossier, accompagné de la décision municipale, est transmis au Département cantonal en charge des naturalisations.

Refus de la bourgeoisie

Art. 11 - Si la Municipalité estime que les conditions de naturalisation ne sont pas remplies, elle rejette la demande et notifie au candidat sa décision motivée, avec l'indication des voies de droit.

Suspension de la décision

Art. 12 - Si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, la Municipalité informe le candidat de la suspension de la procédure jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies, en lui indiquant les conditions restant à remplir et en l'invitant, s'il s'oppose à cette suspension, à requérir une décision formelle sur sa demande dans un délai de 20 jours.

En cas de suspension, il appartient au candidat de prendre l'initiative de reprendre la procédure en apportant la preuve, avant la fin du délai de suspension, et au plus tard un an après la décision de la Municipalité de suspension, que toutes les conditions sont remplies, faute de quoi la Municipalité constatera, après l'échéance dudit délai, que la demande est devenue caduque.

Naturalisation facilitée des étrangers de la 2ème génération

Art. 13 - Le jeune étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable peut, entre l'âge de 14 et 24 ans révolus, former une demande d'autorisation facilitée :

a) s'il a accompli cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse,
b) s'il a résidé en Suisse depuis la fin de sa scolarité obligatoire jusqu'au moment de la demande,
c) s'il a résidé précédemment pendant deux ans au moins ou réside depuis deux ans au moins dans le canton,
d) si l'un de ses parents est ou a été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable,
e) s'il s'est intégré en Suisse,
f) s'il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et avec la langue française,
g) s'il se conforme à la législation suisse,
h) s'il ne compromet pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Le jeune étranger est présumé remplir les conditions énoncées à l'al. 1, lettres e) et f), de sorte qu'en principe il

ne sera pas procédé à l'enquête préalable et à l'audition sous réserve de l'exception prévue à l'art. 6, al. 3.

Les séjours temporaires à l'étranger à des fins de formation ne constituent pas une interruption de la résidence.

Le candidat présente sa demande sur un formulaire officiel auprès de la commune où il réside depuis deux ans ou a résidé précédemment pendant deux ans au moins.

Les art. 5, 7, 10, 11 et 12 sont applicables par analogie.

Naturalisation facilitée des étrangers nés en Suisse

Art. 14 - L'étranger né en Suisse peut déposer une demande de naturalisation facilitée :

a) s'il remplit la condition de durée de résidence en Suisse fixée par le droit fédéral,
b) s'il a résidé sans interruption en Suisse depuis sa naissance jusqu'au moment du dépôt de la demande,
c) s'il remplit les conditions énoncées à l'art. 13, al. 1, lettres e) et f), de sorte qu'en principe il ne sera pas procédé à l'enquête préalable et à l'audition sous réserve de l'exception prévue à l'art. 6, al. 3.

Le candidat présente sa demande sur un formulaire officiel auprès de la commune où il réside depuis deux ans ou a résidé précédemment depuis deux ans au moins.

Les art. 5, 7, 10, 11 et 12 sont applicables par analogie.

Autres procédures d'acquisition ou de perte de la bourgeoisie

Art. 15 - Les candidatures à la bourgeoisie émanant de confédérés ou de bourgeois d'une autre commune vaudoise ne sont pas soumises à la procédure d'audition.

La Municipalité statue sur dossier uniquement, les décisions sont susceptibles de recours.

La procédure et les conditions sont celles énoncées par le droit cantonal.

Bourgeoisie d'honneur

Art. 16.- Le Conseil communal peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au Canton ou à la commune, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

S'il s'agit d'un étranger, la commune doit, avant toute chose, obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.

La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible. Elle n'a pas les effets d'une naturalisation et n'est pas inscrite dans les registres de l'Etat civil. La bourgeoisie d'honneur ne confère pas le droit de cité vaudois.

Dans des cas particuliers, les autorités compétentes pour octroyer le droit de cité et la bourgeoisie peuvent conférer au droit de cité d'honneur et à la bourgeoisie d'honneur les effets de la naturalisation sans que les conditions des titres I et II de la LDCV du 28 septembre 2004 soient réalisées.

Pour l'étranger, les dispositions du droit fédéral sont applicables.

Voies de droit

Art. 17 - La Municipalité rend des décisions formelles avec indication des voies de droit en cas de :

- refus de la dérogation à l'obligation de domicile (art. 4),
- rejet préjudiciel de la demande notamment en cas d'absences à l'audition (art. 8),
- refus de la bourgeoisie (art. 11).

Entrée en vigueur et abrogation

Art. 18 - Le présent règlement entrera en vigueur une fois approuvé par le Canton et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 30 jours échu.

Il abroge tous les règlements précédents, en particulier, celui du 16.11.1990.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 juin 2010.

Au nom de la Municipalité

le Syndic :	le Secrétaire :
Ch. Mingard	E. Reichel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16 septembre 2010.

le Président :	la Secrétaire :
G. Delacrétaz	C. De Titta

Approuvé par le Département de l'Intérieur.